

GE_GERICHTE ACJC/1523/2016 vom 24. November 2016

GE Cour de justice, 2016-11-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1523_2016

FR: GE_GERICHTE ACJC/1523/2016 du 24 novembre 2016

IT: GE_GERICHTE ACJC/1523/2016 del 24 novembre 2016

Erwägungen

E. 1.1

Le jugement entrepris constitue une décision finale et concerne un litige portant tant sur l'attribution des droits parentaux des parties et sur la fixation d'un droit de visite, de sorte que l'affaire est de nature non pécuniaire (arrêt du Tribunal fédéral 5A_937/2015 du 31 mars 2016 consid. 1 et les jurisprudences citées). La voie de l'appel est dès lors ouverte (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC).

E. 1.2

Déposé dans le délai utile et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 CPC), l'appel est recevable.

E. 1.3

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Dans la mesure où le litige concerne un enfant mineur, les maximes d'office et inquisitoire illimitée sont applicables (art. 296 al. 1 et 3 CPC). La Cour n'est ainsi pas liée par les conclusions des parties, qui concernent les dispositions relatives à l'enfant. Elle demeure cependant tenue par les dispositions du jugement qui ne sont pas remises en cause en appel; le principe de la force de chose jugée partielle (art. 315 al. 1 CPC) prime dans ce cas la maxime d'office. En l'espèce, l'appelante ne conteste pas le jugement en tant qu'il élargit le droit de visite du père et instaure une curatelle d'organisation et de surveillance dudit droit, de sorte que la décision querellée est entrée en force sur ces points qui ne seront pas examinés en appel.

E. 2

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Dans les causes de droit matrimonial concernant les enfants mineurs, la Cour de céans admet cependant tous les novae (ACJC/540/2016 du 22 avril 2016 consid. 2.1 et les arrêts cités). En l'espèce, les faits nouveaux allégués et les pièces produites en appel concernent des faits pertinents pour statuer sur les droits parentaux, de sorte qu'ils sont recevables.

- 9/13 -

C/22574/2014

E. 3

L'appelante reproche en premier lieu au Tribunal de ne pas avoir entendu comme témoin son compagnon, de ne pas avoir transmis aux parties le compte-rendu de l'audition de

l'enfant établi par le SPMi et de ne pas avoir procédé à l'audition de C_____. Elle estime que la Cour "ne peut pallier aux insuffisances constatées" et devrait renvoyer la cause au Tribunal pour audition de l'enfant et du témoin.

E. 3.1

Les parties peuvent solliciter des actes d'instruction devant la Cour (art. 316 al. 3 CPC). L'instance d'appel peut librement décider d'administrer des preuves lorsqu'elle estime opportun de renouveler leur administration ou de donner suite à une offre que l'instance inférieure a refusé d'accueillir, de procéder à l'administration d'un moyen nouveau ou d'instruire à raison de conclusions et/ou de faits nouveaux (arrêt du Tribunal fédéral 4A_229/2012 du 19 juillet 2012 consid. 4; JEANDIN, in CPC, Code de procédure civile commenté, BOHNET/HALDY/JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY [éd.], 2011, n. 5 ad art. 316 CPC). Même lorsque le procès est soumis à la maxime inquisitoire en vertu de l'art. 296 al. 1 CPC, applicable aux questions concernant les enfants, le juge est autorisé à effectuer une appréciation anticipée des preuves déjà disponibles et, s'il peut admettre de façon exempte d'arbitraire qu'une preuve supplémentaire offerte par une partie serait impropre à ébranler sa conviction, refuser d'administrer cette preuve (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1-4.3.2; 130 III 734 consid. 2.2.3 et la jurisprudence citée; arrêt du Tribunal fédéral 5A_86/2016 du 5 septembre 2016 consid. 5.2.2).

E. 3.2

En l'espèce, la Cour - comme le code de procédure le lui permet, contrairement à ce que soutient l'appelante - a procédé à l'audition de l'enfant. Elle a transmis aux parties le compte-rendu de cette audition, ainsi que celui de l'audition de l'enfant par le SPMi, de sorte que les griefs de l'appelante à ce sujet sont devenus sans objet. Par ailleurs, l'appelante sollicitait du Tribunal l'audition de son compagnon comme témoin sur des allégués relatifs à l'exercice du droit de visite, ainsi qu'au sujet d'événements sur lesquels les parties se sont exprimées en audience. Cette audition n'était pas nécessaire pour résoudre la question de l'instauration de l'autorité parentale conjointe des parents sur leur fils. Par ailleurs, la Cour dispose de suffisamment d'éléments pour pouvoir trancher la question litigieuse. Les griefs de l'appelante relatifs à l'insuffisance de l'instruction sont ainsi infondés.

E. 4

A raison, le jugement entrepris n'est pas critiqué en tant qu'il admet que les conditions temporelles de l'art. 12 al. 4 et 5 Tit. fin. CC sont remplies (divorce prononcé le 28 mars 2013 et demande d'instauration de l'autorité parentale conjointe formée le 4 novembre 2014). L'appelante fait grief au Tribunal d'avoir nié que l'intérêt de l'enfant s'opposait à l'instauration de l'autorité parentale conjointe. Elle lui reproche de ne pas avoir pris en considération les éléments suivants : le père n'a jamais participé à l'exercice de l'autorité parentale conjointe lorsque celle-ci était encore

- 10/13 -

C/22574/2014 théoriquement commune; il n'est pas le père biologique de l'enfant et sa légitimité à son égard n'est pas supérieure à celle du compagnon de la mère qui s'occupe en permanence et concrètement de C_____ depuis plus longtemps que la durée de la vie commune passée entre le père et le fils, qui avait six ans lorsque celui-ci a quitté le domicile conjugal ; les parties s'opposent sur toutes les décisions relatives à l'enfant et ont des opinions divergentes en matière d'éducation (scolarité et punitions), de transport de l'enfant,

de calendrier de prise en charge et de conditions de vie ; l'enfant manifeste son souhait de ne pas modifier la structure de décision actuelle en évoquant que la situation empirerait ; l'image, pour lui, d'une autorité perturbée en permanence par la saisine répétée du Tribunal de protection sur chaque sujet de discord sera très préjudiciable à sa propre construction identitaire; le père prend des décisions "très étranges" à l'égard de l'enfant notamment sur le lieu de son couchage (réduit sans fenêtre) ou le refus de financer un appareil orthopédique pourtant nécessaire à sa santé; le père n'a jamais participé aux rencontres scolaires de base; il a longtemps refusé d'entendre "la voix de la raison de l'appelante" en transportant C_____ à moto dans des conditions de sécurité insuffisantes (âge de l'enfant inadapté, type de casque et charges); le père discrédite les punitions infligées par la mère de par son laxisme (mensonges relatifs au cours de piano).

E. 4.1

Depuis l'entrée en vigueur du nouveau droit de l'autorité parentale le 1er juillet 2014, l'attribution de l'autorité parentale conjointe constitue la règle et l'octroi ou le maintien de l'autorité parentale à un seul parent l'exception qui doit être admise de manière restrictive (art. 298b al. 2 CC, cas échéant applicable par le renvoi de l'art. 12 al. 4 Tit. fin. CC). Les conditions de l'attribution ou de maintien de l'autorité parentale exclusive sont moins restrictives que les conditions du retrait de l'autorité parentale (art. 311 CC). En particulier, l'attribution de l'autorité parentale à un seul parent est justifiée lorsqu'il existe un conflit sérieux et durable entre les parents ou une incapacité persistante à communiquer l'un avec l'autre, à condition que le conflit ou l'incapacité à communiquer ait des conséquences négatives sur l'enfant et qu'une telle décision serve le bien de ce dernier (ATF 141 III 472 consid. 4.6). L'autorité parentale exclusive doit être maintenue lorsqu'il est possible de pronostiquer, sur la base de l'état de fait, que l'autorité parentale conjointe pourrait causer une atteinte considérable au bien de l'enfant et que le maintien de l'autorité exclusive paraît susceptible d'éviter une dégradation de la situation (ATF 142 III 197 consid. 3.7; arrêt du Tribunal fédéral 5A_186/2016 du 2 mai 2016 consid. 4). L'autorité parentale conjointe est dénuée de sens lorsque la collaboration entre les parents n'est pas possible et il n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant qu'un juge ou une autorité de protection doivent constamment trancher les désaccords entre ses parents. Le maintien purement formel de l'autorité parentale pour le bien de l'enfant n'a alors aucun sens et ne serait conforme ni à l'intérêt de l'enfant, ni aux délibérations parlementaires. Cependant, pour justifier une attribution

- 11/13 -

C/22574/2014 exclusive de l'autorité parentale, il est nécessaire que le conflit ou les difficultés de communication entre les parents atteignent une certaine intensité et une certaine chronicité. Des désaccords ponctuels ou des points de vue différents, qui surviennent dans toutes les familles, surtout au moment d'une séparation ou d'un divorce, ne sont pas suffisants pour justifier l'attribution exclusive de l'autorité parentale. En présence d'un conflit parental grave, il faut encore examiner sous l'angle de la subsidiarité si une attribution judiciaire exclusive de certaines prérogatives de l'autorité parentale (par exemple en matière scolaire ou religieuse, ou à propos de la détermination de la résidence) est suffisante pour résoudre le conflit. L'attribution exclusive de l'autorité parentale doit rester une exception strictement délimitée (ATF 141 III 472 consid. 4.6 et 4.7; HELLE, Vers une prime au conflit parental? Analyse de l'arrêt du Tribunal fédéral 5A_923/2014, Newsletter DroitMatrimonial.ch octobre 2015).

Le juge doit prendre en considération, autant que possible, l'avis de l'enfant (art. 133 al. 2 CC par analogie).

E. 4.2

Le juge n'est pas lié par les conclusions du SPMi; le rapport de ce service (lequel constitue une preuve au sens des art. 168 et 190 CPC) est soumis, à l'instar des autres preuves, au principe de la libre appréciation consacré par l'art. 157 CPC (HAFNER, in Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, SPÜHLER/ TENCHIO/INFANGER [éd.], 2013, n. 4 ad art. 190 CPC; WEIBEL/NAEGELI, in Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung [ZPO], SUTTER-SOMM/ HASENBÖHLER/LEUENBERGER [éd.], 2013, n. 8 ad art. 190 CPC).

E. 4.3

En l'espèce, il ressort du dossier que les relations entre les parents sont tendues et que la communication directe entre eux est difficile, ce dont se plaignent leur fils. Cependant, ils ont démontré que s'ils se focalisent sur le bien de ce dernier, ils arrivent à surmonter leurs divergences. Ils sont parvenus, après s'être confrontés sur ces questions, à se mettre d'accord sur le fait que leur fils (qui le souhaite également) devrait fréquenter l'école publique, ainsi que sur un élargissement du droit de visite du père, dont C_____ est content. Ils ont tous deux de bonnes capacités parentales, assument leurs obligations à l'égard de l'enfant et se soucient de son bien. Aucun conflit concernant la religion n'est allégué. La question relative à l'achat par le père d'un deuxième appareil orthopédique pour C_____ est secondaire, dans la mesure où l'appareil peut être facilement transporté. Les divergences au sujet d'une punition en 2015, des modalités de transport de l'enfant à moto (question qui n'est plus d'actualité selon les déclarations de l'enfant) et sur les conditions de logement de l'enfant lorsqu'il est chez son père (dont C_____ ne se plaint pas) peuvent survenir dans toutes les familles, étant souligné que la présente procédure, pendante depuis novembre 2014, a certainement envenimé les relations entre les parents. Le fait que le père n'ait pas participé à l'exercice de l'autorité parentale lorsque celle-ci était conjointe démontre plutôt qu'il n'existait à l'époque aucun conflit sérieux entre les parents.

- 12/13 -

C/22574/2014 La non-participation alléguée du père aux rencontres scolaires ne démontre pas l'existence d'un conflit entre les parents. Les arguments selon lesquels l'intimé n'est pas le père biologique de C_____ et le beau-père de l'enfant s'occupe de celui-ci, ne sont pas déterminants. Au contraire, il est important pour sa construction identitaire que l'enfant puisse faire clairement la différence entre son père, qui prend avec sa mère les décisions importantes pour son avenir, et son beau-père, qui s'occupe de lui au quotidien.

De manière générale, la mère ne prétend pas que l'un ou l'autre des points de divergence qu'elle évoque aurait compromis le bien de l'enfant. La crainte qu'elle exprime de devoir recourir à l'avenir systématiquement au juge pour trancher les désaccords entre les parents ne repose sur aucun élément concret.

Il ressort des déclarations faites par l'enfant à la Cour et au SPMi et des exemples qu'il a fournis à ces occasions, que son opposition est dictée par des motifs de confort personnel et semble procéder en partie d'une mauvaise compréhension de la notion d'autorité parentale. C_____ souhaite que les décisions le concernant soient prises rapidement, ce qui n'est pas un motif suffisant pour priver son père de l'autorité parentale. Au contraire, comme l'a

relevé le SPMi, le fait que les parents aient à discuter des décisions à prendre pour son avenir est un enrichissement pour lui. Cela lui permet d'intégrer que l'avis de son père est essentiel et doit être pris en considération autant que celui de sa mère. Il pourra ainsi, en se confrontant à ces avis différents, apprendre à défendre lui-même ses intérêts auprès des adultes.

Il résulte de ce qui précède que le conflit parental et les difficultés de communication des parents n'atteignent pas une intensité suffisante pour déroger au principe de l'exercice en commun de l'autorité parentale. Il n'est pas établi que ladite instauration risquerait de porter préjudice au bien de l'enfant. Toutefois, l'attention des parties doit être attirée sur leur obligation de collaborer dans l'intérêt de leur fils, qui n'a en définitive qu'un souhait, à savoir que la présente procédure se termine, que la situation se détende et que ses parents ne l'utilisent plus comme messenger. Le jugement attaqué sera donc confirmé.

E. 5

La Cour statue sur les frais judiciaires et les répartit d'office (art. 104 et 105 CPC). Les frais judiciaires seront fixés à l'250 fr. (art. 30 et 35 RTFMC), mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), et compensés avec l'avance fournie, acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). S'agissant d'un litige relevant du droit de la famille, chaque partie supportera ses propres dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 13/13 -

C/22574/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 31 mars 2016 par A_____ contre les chiffres 1 à 3 du dispositif du jugement JTPI/2721/2016 rendu le 29 février 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/22574/2014-12. Au fond : Confirme le jugement attaqué. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à l'250 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance fournie, acquise à l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Monsieur Ivo BUETTI, Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Camille LESTEVEN.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.